

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

29 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006
ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ENTRÉE EN
VIGUEUR DE L'ARTICLE 7, 7^o, DE LA LOI DU 13 JUIN 2006 MODIFIANT LA
LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET À LA PRISE EN
CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE DÉCRET	6
COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPERATION	7
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 7, 7 ^o , DE LA LOI DU 13 JUIN 2006 MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 7, 7 ^o , DE LA LOI DU 13 JUIN 2006 MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION	9
ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son avis no 37.536 rendu sur l'avant-projet de loi 51-1467 à l'origine des lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006, modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le Conseil d'État renvoie au respect du principe de proportionnalité.

« Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérale doit respecter le principe de proportionnalité. En vertu de ce principe, elle ne peut pas prendre des mesures qui rendraient impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les communautés, d'une

politique spécifique dans le cadre de leurs compétences. (...).

S'il devait s'avérer que la loi en projet emporte des charges disproportionnées pour les communautés, l'Autorité fédérale serait incompétente pour édicter unilatéralement les mesures projetées. Ces mesures devraient alors faire l'objet d'un accord de coopération avec les communautés. ».

Dans ce cadre, l'article 65, 2^{ème} alinéa, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, prévoit que l'entrée en vigueur de l'article 7, 7^o, de la même loi est soumise à la conclusion d'un accord de coopération qui règle son financement.

L'accord de financement vise l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions qui portent l'âge maximum de 20 à 23 ans en ce qui concerne l'imposition ou le prolongement des mesures.

En effet, seules ces modifications à l'article 37, § 3, de la loi du 8 avril 1965 entraînent des charges financières supplémentaires pour les communautés.

Les modifications auxquelles se rapporte l'accord de coopération sont purement techniques et visent à améliorer la loi sur le plan terminologique et à adapter à la nouvelle numérotation de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965.

L'accord prévoit dès lors qu'un règlement de financement ne doit être prévu que pour l'entrée en vigueur de l'article 7, 7^o, d) et f).

Dans son avis n° 41.972, le Conseil d'État remarque que l'État fédéral est uniquement en mesure de cofinancer une mesure mentionnée dans

l'accord de coopération pour autant qu'un lien existe avec la procédure judiciaire. Pour autant que la mesure ne présente pas de lien avec une procédure judiciaire, le financement incomberait à 100 % aux communautés.

Les communautés ont, en vertu des articles 128, § 1, de la Constitution et 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, « la plénitude de compétence pour régler la protection de la jeunesse dans la plus large acception du terme, sauf les exceptions qui y sont explicitement mentionnées » (C.A., arrêt n° 166/2003 du 17 décembre 2003, point B.3.2).

Les compétences en matière de protection de la jeunesse apparaissent, au vu de ces exceptions, fortement imbriquées. En effet, il revient notamment au législateur fédéral de déterminer les conditions et le contenu des mesures applicables aux mineurs délinquants, qu'elles poursuivent des fins sécuritaires ou d'assistance (*idem*, B.3.6). Cependant, la mise en oeuvre concrète de ces mesures, une fois qu'elles ont été décidées, relève de la compétence des communautés.

L'autorité fédérale n'est donc pas compétente pour choisir et organiser « l'infrastructure au sein de laquelle ces mesures seront exécutées » (*Doc. Parl.*, Chambre, session 2004-2005, n° 1467/1, avis C.E., p. 83). Elle est tributaire des décisions des autres entités fédérées pour voir se concrétiser son projet.

A l'inverse, si les communautés sont seules compétentes pour réglementer, au sens le plus large, les services chargés de la protection de la jeunesse, leur choix et leur politique sont nécessairement influencés par le cadre qui leur est fourni par l'autorité fédérale.

Dès lors, ces compétences, loin de s'exclure, semblent fondamentalement indissociables l'une de l'autre.

La détermination de l'âge maximum jusqu'auquel des mesures protectionnelles peuvent être imposées, qui relève effectivement de la compétence du législateur fédéral, implique, dans le chef des communautés, la mise en oeuvre de moyens supplémentaires. Outre l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires, cette mise en oeuvre aura un coût financier certain. Or, ceci pourrait rendre l'exercice de leurs compétences matériellement très difficile. Il s'avère dès lors indispensable de prévoir la prise en charge commune

des frais ainsi occasionnés.

Dans son avis n° 37.536/VR/2/V, le Conseil d'Etat a estimé que « *s'il devait s'avérer que la loi en projet emporte des charges disproportionnées pour les communautés, l'autorité fédérale serait incompétente pour édicter unilatéralement les mesures projetées. Ces mesures devraient alors faire l'objet d'un accord de coopération avec les communautés* » (Doc. Parl., Chambre, session 2004-2005, n° 1467/1, p. 86).

« *Il appartient aux autorités exerçant des compétences complémentaires d'apprécier l'opportunité de faire application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* » (C.A., arrêt n° 147/2005 du 28 septembre 2005, B.8.2).

L'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit la possibilité pour les différentes entités fédérale et fédérées de conclure entre elles des accords de coopération sur une base volontaire.

Ces accords permettent « (...) *l'exercice conjoint de compétences propres* (...) ». De nombreux accords ont déjà été ainsi conclus entre les divers niveaux de pouvoirs (M. Uyttendaele, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 866-867).

Lorsqu'ils ne sont pas imposés par une disposition de la loi spéciale, comme en l'espèce, « *les diverses composantes peuvent (...) passer des accords de coopération dans n'importe quelle matière relevant de leurs compétences, et sont libres de fixer les modalités de la coopération* ». La seule limite posée par le Conseil d'Etat est que ces accords ne peuvent « *impliquer un échange, un abandon ou une restitution de compétences telles qu'elles sont déterminées par la Constitution et en vertu de celles-ci* » (*ibidem*).

Sur le point particulier du financement, il ressort de l'arrêt n° 63/2005 du 23 mars 2005 de la Cour d'arbitrage que lorsque la Constitution prévoit que les communautés règlent les matières culturelles et/ou personnalisables, elle vise également « *la fixation des moyens financiers* » de leur politique.

Cela implique, en toute hypothèse, que les communautés doivent rester maîtresses de l'affectation de leurs moyens financiers. Elles doivent donc déterminer seules les critères d'affectation des moyens supplémentaires et cela doit ressortir clairement de l'accord de coopération à conclure.

Par contre, rien d'indique qu'une simple participation financière de l'Etat fédéral, qui ne s'ac-

compagnerait pas d'un droit d'ingérence dans l'utilisation donnée par les communautés aux sommes allouées – étant entendu qu'elles devront bien sûr être affectées à la prise en charge des jeunes majeurs jusqu'à 23 ans et non à l'exercice d'une autre compétence – doive être considérée comme un abandon de compétence de la part des communautés au profit de l'autorité fédérale.

En effet, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en la matière n'exige pas une étanchéité absolue des matières conférées aux différentes entités, ce qui aurait d'ailleurs rendu pratiquement impossible la conclusion de la plupart des accords de coopération dans des domaines où les uns et les autres gravitent dans des sphères complémentaires.

C'est ce que confirme d'ailleurs l'arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994 de la Cour d'arbitrage concernant la conformité avec la répartition des compétences des décrets d'assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté française le 17 novembre 1990, prévoyant notamment la création d'un organisme commun chargé d'exercer la tutelle sur les CPAS « en échange » du financement par la Région wallonne de compétences communautaires en la matière.

Alors que l'on aurait pu croire dans un tel cas de figure à un véritable transfert de compétence, la Cour d'arbitrage en a décidé autrement et a considéré que :

« *Le financement des communes et des centres publics d'aide sociale montre (...) combien ces deux institutions sont solidaires : il a été conçu pour permettre aux premières de faire face à leur responsabilité à l'égard des seconds.*

(...)

Les moyens attribués aux Régions doivent leur permettre de disposer des ressources nécessaires pour assurer le financement des missions relevant des institutions communales, en ce compris celles qui sont remplies par les centres publics d'aide sociale.

(...)

Une telle situation a pu justifier que, bien que la matière relève des communautés, la Communauté française accepte d'associer la Région wallonne à la tutelle sur les centres publics d'aide sociale, puisque cette tutelle s'exerce sur des actes qui ont une incidence sur les finances des communes, c'est-à-dire sur une matière qui relève des Régions (...) ».

Vu l'interdépendance des matières en cause, la

Cour a estimé que l'accord de coopération était conforme aux exigences de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 :

« *En tant que l'accord de coopération porte sur la tutelle des centres publics d'aide sociale, il n'implique aucun abandon de compétence normative, cependant que le pouvoir de prendre des décisions en matière de tutelle administrative est exercé conjointement, cas par cas, par des représentants de l'Exécutif de la Communauté et de la Région au sein de l'Etablissement* ».

C'est donc bien en raison de l'imbrication des compétences qu'il n'y aurait pas eu ici abandon de compétence dans le chef de la Communauté.

Les principes dégagés par la Cour d'arbitrage peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, au présent accord de coopération.

En effet, l'imbrication des compétences fédérales et communautaires en matière de protection de la jeunesse rend nécessaire la conclusion d'un accord de coopération entre toutes les entités pour assurer l'optimisation pour chacune de l'exercice de ses propres compétences.

De plus, l'accord de coopération va moins loin que ce qui a déjà été admis par la Cour d'arbitrage : chaque autorité exerce sa part de compétence, complémentaire de celle de l'autre, et elles unissent ensuite leurs moyens financiers pour assurer l'effectivité de l'ensemble.

Il ne s'agit donc ni d'associer les communautés aux critères de mise en place des moyens supplémentaires, ni de conférer un pouvoir de contrôle à l'Etat fédéral sur les services organisés par les communautés pour la prendre en charge.

L'accord de coopération concernant le cofinancement de ces moyens supplémentaires respecte les critères de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 et n'entraîne aucunement un abandon ou un transfert inconstitutionnel de compétences entre l'Etat et les communautés, d'après l'interprétation qui est donnée de cet article par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE DÉCRET

Article 1er

Cet article approuve l'accord de coopération.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article 1er

belge.

L'article 1er dispose que l'entrée en vigueur de l'article 7, 7^o, *a*), *b*), *c*), *e*) et *g*), de la loi du 13 juin 2006 ne nécessite pas d'accord supplémentaire entre l'Etat fédéral et les communautés concernant les modalités de financement.

Les dispositions du présent article règlent les modalités d'exécution de l'article 65, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2006. Il a été convenu que l'entrée en vigueur des points cités ne nécessite pas de financement. Il ne s'agit aucunement d'une erreur rédactionnelle du législateur, même si l'accord de coopération implique effectivement que l'entrée en vigueur des parties citées de l'article n'est pas soumise à un financement.

Art. 2

L'article 2 dispose que l'entrée en vigueur de l'article 7, 7^o, *d*) et *f*), de la même loi, nécessite la conclusion d'un accord de coopération ultérieur comportant notamment un financement de la part de l'Etat fédéral.

Dans son avis n° 41.972, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'accord de coopération donne une description des modalités d'entrée en vigueur qui n'apparaît pas à l'article 65, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2006. Il va de soi qu'un accord de coopération vise à préciser l'entrée en vigueur d'une disposition légale. C'est précisément l'objectif des dispositions complémentaires de l'accord de coopération. La loi ne détaille pas les modalités d'entrée en vigueur. Il n'y a en revanche pas d'indications selon lesquelles l'accord de coopération irait à l'encontre des débats parlementaires.

Au contraire, les documents parlementaires montrent clairement que l'objectif du législateur se situe dans la ligne de l'article 2 de l'accord.

Art. 3

L'article 3 dispose que l'accord de coopération est publié intégralement au *Moniteur belge* dans les trois langues nationales et qu'il produit ses effets le même jour que l'article 7, 7^o, *a*), *b*), *c*), *e*) et *g*, de la loi du 13 juin 2006.

Cette disposition ne pourra elle-même sortir sa pleine efficacité que lorsque tous les actes d'assentiment de l'Etat fédéral et des communautés auront été adoptés et dûment publiés au *Moniteur*

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 7, 7^o, DE LA LOI DU 13 JUIN 2006 MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7^o, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Bruxelles, le 23 mars 2007.

*La Ministre-Présidente, en charge de
l'Enseignement obligatoire et de promotion
sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 7, 7^o, DE LA LOI DU 13 JUIN 2006 MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7^o, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Marie ARENA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Catherine FONCK

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET



<p>Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap de Franse Gemeenschap, het Waals Gewest, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de inwerkingtreding van artikel 7, 7° van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd</p>	<p>Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7° de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction</p>
<p>Gelet op de artikelen 128, §1, 130, §1, 135 en 138 van de Grondwet;</p>	<p>Vu les articles 128, §1^{er}, 130, §1^{er}, 135 et 138 de la Constitution;</p>
<p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, §1, II, 6°, gewijzigd door de bijzondere wet van 8 augustus 1988, artikel 6, §3bis, 4°, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, en artikel 92bis, §1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;</p>	<p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 5, §1^{er}, II, 6°, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, 6, §3bis, 4°, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988, et 92 bis, §1, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993;</p>
<p>Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, inzonderheid op artikel 63;</p>	<p>Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 63 ;</p>
<p>Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, inzonderheid op de artikelen 4, §2, en 55bis, ingevoegd door de wet van 18 juli 1990 en gewijzigd door de wet van 5 mei 1993;</p>	<p>Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, §2, et 55bis, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 5 mai 1993 ;</p>
<p>Gelet op de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, gewijzigd door de wet van 15 mei 2006 en de wet van 13 juni 2006, inzonderheid op artikel 37, §3;</p>	<p>Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006, en particulier l'article 37, §3;</p>

<p>Gelet op de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, inzonderheid op de artikelen 7, 7° en 65, tweede lid;</p>	<p>Vu la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, en particulier les articles 7, 7° et 65, deuxième alinéa ;</p>
<p>Gelet op de decreten van de Vlaamse Gemeenschap inzake bijzondere jeugdbijstand, gecoördineerd op 4 april 1990, gewijzigd bij de decreten van 21 december 1990, 19 december 1991, 25 juni 1992, 4 mei 1994, 15 juli 1997 en 7 mei 2004;</p>	<p>Vu les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, modifiés par les décrets des 21 décembre 1990, 19 décembre 1991, 25 juin 1992, 4 mai 1994, 15 juillet 1997 et 7 mai 2004;</p>
<p>Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, gewijzigd bij de decreten van 16 maart 1998, 6 april 1998, 30 juni 1998, 5 mei 1999, 29 maart 2001, 31 maart 2004, 12 mei 2004 en 19 mei 2004;</p>	<p>Vu le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, modifié par les décrets des 16 mars 1998, 6 avril 1998, 30 juin 1998, 5 mai 1999, 29 mars 2001, 31 mars 2004, 12 mai 2004 et 19 mai 2004 ;</p>
<p>Gelet op het decreet van het Waals Gewest van 4 april 1996 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg;</p>	<p>Vu le décret de la Région wallonne du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale ;</p>
<p>Gelet op het decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 20 maart 1995 inzake hulpverlening aan de jeugd, gewijzigd bij de decreten van 4 maart 1996, 20 mei 1997, 23 oktober 2000, 3 februari 2003 en 1 maart 2004;</p>	<p>Vu le décret de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 relatif à l'Aide à la jeunesse, modifié par les décrets du 4 mars 1996, 20 mai 1997, 23 octobre 2000, 3 février 2003 et du 1 mars 2004 ;</p>
<p>Overwegende dat een samenwerking tussen de verschillende bevoegde overheden noodzakelijk is om de inwerkingtreding te organiseren van artikel 7, 7° van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, dat meerdere wijzigingen aanbrengt in artikel 37, §3 van de</p>	<p>Considérant qu'une coopération est indispensable entre les différentes autorités compétentes pour l'organisation de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7° de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, qui apporte plusieurs modifications à l'article 37, §3 de la loi modifiée du 8 avril 1965 relative à la</p>

hervormde wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade;

TUSSEN:

1.
De Federale Staat, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Laurette ONKELINX, minister van Justitie,

2.
De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Yves LETERME, minister-president, en in de persoon van Inge VERVOTTE, Vlaams minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

3.
De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Marie ARENA, minister-president, en in de persoon van Catherine FONCK, minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

4.
Het Waals Gewest, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Elio DI RUPO, minister-president, en in de persoon van Christiane VIENNE, minister van Volksgezondheid, Sociale Actie en Gelijkheid van Kansen,

5.
De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Karl-Heinz LAMBERTZ, minister-president, en in de persoon van Bernd GENTGES, vice-minister-president, minister van Vorming en Tewerkstelling, Sociale Zaken en

protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait;

ENTRE:

1.
L'Etat fédéral, représenté par son gouvernement en la personne de Laurette ONKELINX, la ministre de la Justice,



2.
La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement, en la personne de Yves LETERME, le ministre-président, et en la personne de Inge VERVOTTE, le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

3.
La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Marie ARENA, la ministre-présidente et en la personne de Catherine FONCK, la ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

4.
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de Elio DI RUPO, le ministre-président, et en la personne de Christiane VIENNE, la ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances,

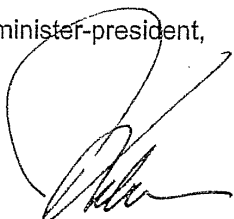
5.
La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de Karl-Heinz LAMBERTZ, le ministre-président et en la personne de Bernd GENTGES, le vice-ministre-président, le ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du

<p>Toerisme,</p> <p><u>6.</u> De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, in de persoon van Charles PICQUE, voorzitter van het Verenigd College, in de persoon van Pascal SMET, lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen en het Openbaar Ambt, en in de persoon van Evelyne HUYTEBROECK, lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, Financiën, Begroting, en Buitenlandse Betrekkingen,</p> <p>is op grond van hun respectieve bevoegdheden overeengekomen wat volgt:</p> <p><u>Artikel 1</u></p> <p>De inwerkingtreding van artikel 7, 7°, a), b), c), e) en g) van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, behoeft geen verdere afspraken tussen de Federale Staat en de Gemeenschappen inzake de modaliteiten van financiering.</p> <p><u>Artikel 2</u></p> <p>Alvorens artikel 7, 7°, d) en f) van dezelfde wet in werking kan treden, zullen de ondertekenende partijen een samenwerkingsakkoord sluiten dat onder meer een regeling tot financiering van deze bepalingen door de federale Staat</p>	<p>Tourisme,</p> <p><u>6.</u> La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne de Charles PICQUÉ, le président du Collège réuni, en la personne de Pascal SMET, le membre du Collège réuni chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique et en la personne de Evelyne HUYTEBROECK, la membre du Collège réuni chargée de la Politique d'Aide aux Personnes, des Finances, du Budget et des Relations extérieurs,</p> <p>en fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit:</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>L'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, a), b), c), e) en g) de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, ne nécessite pas d'accords supplémentaires entre l'Etat fédéral et les Communautés portant sur les modalités de financement.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Avant de permettre l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, d) et f) de la même loi, un accord de coopération sera conclu entre les parties signataires comportant notamment un règlement de financement de ces dispositions par l'Etat fédéral.</p>
---	---

<p>zal bevatten.</p> <p>Artikel 3</p> <p>Dit samenwerkingsakkoord wordt volledig in de drie nationale talen in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.</p> <p>Dit samenwerkingsakkoord wordt van kracht op dezelfde dag als artikel 7, 7°, a), b), c), e) en g) van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd.</p> <p style="text-align: center;"><i>13 december 2006</i></p> <p>Gedaan te Brussel op... in <u>6</u> originele exemplaren in de Nederlandse en de Franse taal. Er wordt een vertaling naar het Duits van dit akkoord opgesteld.</p> <p style="text-align: center;">Voor de Federale Staat:</p> <p style="text-align: center;">De minister van Justitie,</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Laurette ONKELINX</p>	<p>Article 3</p> <p>Le présent accord de coopération est publié intégralement au Moniteur belge dans les trois langues nationales.</p> <p>Le présent accord de coopération produit ses effets le même jour que l'article 7, 7°, a), b), c), e) et g) de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.</p> <p style="text-align: center;"><i>13 décembre 2006</i></p> <p>Fait à Bruxelles, le ..., en <u>6</u> exemplaires originaux en français et en néerlandais. Une traduction en allemand du présent accord est réalisée.</p> <p style="text-align: center;">Pour l'Etat fédéral:</p> <p style="text-align: center;">La ministre de la Justice,</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Laurette ONKELINX</p>
---	--

Voor de Vlaamse Gemeenschap:

De minister-president,



Yves LETERME

De minister van Welzijn,
Volksgezondheid en Gezin,



Inge VERVOTTE

Voor de Franse Gemeenschap:

De minister-president,



Marie ARENA

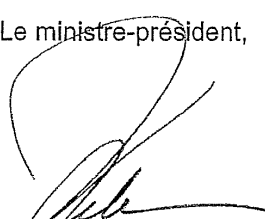
De minister van Kinderwelzijn,
Hulpverlening aan de Jeugd en
Gezondheid,



Catherine FONCK

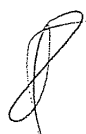
Pour la Communauté flamande:

Le ministre-président,



Yves LETERME


La ministre flamande du Bien-être, de la
Santé Publique et de la Famille,



Inge VERVOTTE

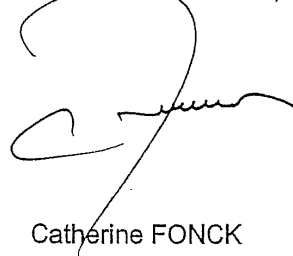
Pour la Communauté française:

La ministre-présidente,


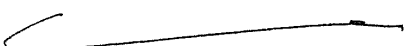
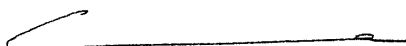



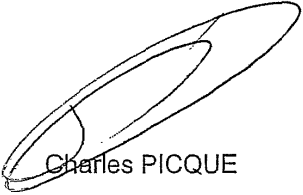
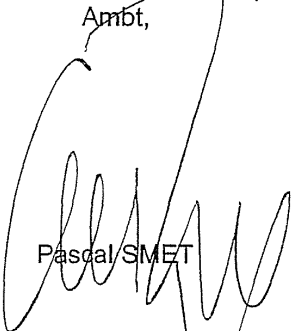
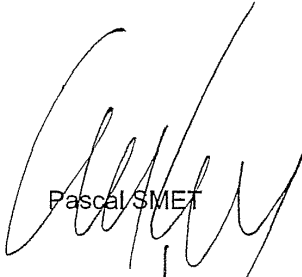


Marie ARENA

La ministre de l'Enfance, de l'Aide à la
Jeunesse et de la Santé,



Catherine FONCK

<p>Voor het Waalse Gewest:</p> <p>De minister-president,</p>  <p>Elio DI RUPO</p> <p>De minister van Gezondheid, Sociale Aangelegenheden en Gelijke Kansen,</p>  <p>Christiane VIENNE</p>	<p>Pour la Région wallonne:</p> <p>Le ministre-président,</p>  <p>Elio DI RUPO</p> <p>La ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances,</p>  <p>Christiane VIENNE</p>
<p>Voor de Duitstalige Gemeenschap:</p> <p>De minister-president,</p>  <p>K.-H. LAMBERTZ</p> <p>De vice-minister-president, minister van Vorming en Werkgelegenheid, Sociale Aangelegenheden en Toerisme,</p>  <p>Bernd GENTGES</p>	<p>Pour la Communauté germanophone:</p> <p>Le ministre-Président,</p>  <p>K.-H. LAMBERTZ</p> <p>Le vice- ministre-président, ministre de la Formation et de L'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme,</p>  <p>Bernd GENTGES</p>

Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie:	Pour la Commission communautaire commune:
<p>De minister-voorzitter van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie,</p>	<p>Le ministre-président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,</p>
 Charles PICQUE	 Charles PICQUE
<p>Het lid van het Verenigd College dat bevoegd is voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen en het Openbaar Ambt,</p>	<p>Le membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction Publique,</p>
 Pascal SMET	 Pascal SMET
<p>Het lid van het Verenigd College dat bevoegd is voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, Financiën, Begroting en Buitenlandse Betrekkingen,</p>	<p>Le membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes, les Finances, le Budget et les Relations extérieurs,</p>
 Evelyne HUYTEBROECK	 Evelyne HUYTEBROECK

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

KDE

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS 41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VRDE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies,

- saisi, par la Ministre de la Justice, le 15 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours^(*), sur:
- un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.932/VR),
 - un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.933/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7° de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.934/VR),
- saisi, par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, le 20 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.971/VR),
 - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.972/VR),
 - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.973/VR),
- saisi, par la Ministre flamande du Bien-être, de la Santé et de la Famille, le 21 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord (datum) tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie en financiering van de ouderstage, vermeld in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade" (41.989/VR),
 - un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord (datum) tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de inwerkingtreding van artikel 7, 7°, van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd" (41.990/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie en de financiering van het herstelrechtelijk aanbod, vermeld in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade" (41.991/VR),
- saisi, par les Membres du Collège réuni compétents pour la politique d'Aide aux personnes, le 21 décembre 2006, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.992/VR),
 - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.993/VR),
 - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7° de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.994/VR),
- saisi, par le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 29 décembre 2006, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über die Organisation and Finanzierung des im Gesetz vom 8. April 1965 über den Jugendschutz, über die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, und über die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens erwähnten Wiedergutmachungsangebots" (42.051/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über die Organisation und Finanzierung des im Gesetz über den Jugendschutz, über die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, and über die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens festgelegten Elternpraktikums" (42.052/VR),
- saisi, par le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 16 janvier 2007, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur:
 - un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, [der Wallonischen Region,] der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über das In-Kraft-Treten von Artikel 7 Nr. 7 des Gesetzes vom 13. Juni 2006 zur Abänderung der Gesetzgebung über den Jugendschutz und die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben" (42.111/VR),

a donné le 22 janvier 2007 l'avis suivant:

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ⁽¹⁾ ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

PORTÉE DES AVANT-PROJETS ET DES ACCORDS DE COOPÉRATION

2. Les avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance soumis pour avis ont pour objet de donner assentiment à trois accords de coopération visant à faire écho à un certain nombre de modifications que les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 ont apportées à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dont au demeurant l'intitulé a été modifié en "loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait".

Les accords de coopération concernent trois mesures spécifiques figurant dans la loi du 8 avril 1965, à savoir l'offre restauratrice, le stage parental et la prolongation des mesures de protection de la jeunesse.

2.1. L'accord de coopération portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice règle pour l'essentiel la coopération structurelle en matière d'offre restauratrice, ainsi que le cofinancement par l'autorité fédérale d'une partie de cette offre, à savoir la médiation proposée par le ministère public.

(1) S'agissant d'avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance, ainsi que d'accords de coopération qui doivent faire l'objet d'un assentiment par la loi, le décret ou l'ordonnance, on entend par "fondement juridique" la conformité aux normes supérieures.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

La coopération implique que les communautés et la Commission communautaire commune communiquent quels services mettent en oeuvre l'offre restauratrice. Les communautés s'engagent à exécuter les décisions judiciaires proposant une offre restauratrice. L'accord de coopération spécifie quelles sont les missions des services de médiation ou des services de concertation restauratrice en groupe et règle l'échange mutuel d'informations entre le ministère public ou le tribunal de la jeunesse et ces services.

2.2. L'accord de coopération portant sur l'organisation et le financement du stage parental dispose que seuls les communautés ou les services qu'elles désignent l'organisent. Les communautés communiquent la liste de ces services au Ministre de la Justice et s'engagent à exécuter les décisions judiciaires en matière de stage parental.

L'accord de coopération définit la notion de stage parental et précise les tâches des services qui l'organisent. L'échange mutuel d'informations entre le ministère public ou le tribunal de la jeunesse et ces services y est également réglé. Le Ministre de la Justice s'engage à financer intégralement la réalisation du stage parental.

2.3. L'accord de coopération portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, prévoit que l'entrée en vigueur des dispositions techniques de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 ne dépend pas du règlement du financement par l'État fédéral. Les dispositions de fond n'entreront en revanche en vigueur qu'après la conclusion d'un accord de coopération portant en l'occurrence sur le financement de leur réalisation par l'État fédéral.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

COMPÉTENCE

3. Les accords de coopération soumis pour assentiment aux législateurs concernés prévoient ou envisagent un financement intégral ou partiel par l'autorité fédérale de la réalisation des mesures qui y sont visées.

Il y a lieu d'en examiner la conformité aux règles répartitrices de compétences.

3.1. Dans son avis 37.536/VR/2/V du 13 août 2004, le Conseil d'État, section de législation, a expressément ou implicitement admis que les mesures restauratrices et de stage parental, ainsi que la prolongation au-delà de la majorité des mesures prises à l'égard de mineurs d'âge ayant commis un fait qualifié infraction, visées par les accords de coopération, peuvent être considérées comme relevant du domaine réservé de l'autorité fédérale relatif à "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction", visé à l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ⁽²⁾. En ce qui concerne la prolongation au-delà de la majorité de mesures prises à l'égard de la catégorie précitée de mineurs d'âge, la Cour d'arbitrage a également jugé en ce sens dans son arrêt n° 2/92 du 15 janvier 1992 ⁽³⁾. C'est donc sur cette base que le Conseil d'État s'attache à examiner la conformité de ces accords de coopération avec les règles répartitrices de compétence.

⁽²⁾ Avis 37.536/2/V du 13 août 2004 sur un avant-projet de loi devenu les lois du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, [le] Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, et du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/1. En ce qui concerne le stage parental, la section de législation a cependant exigé qu'il soit possible de démontrer que le stage parental bénéficie également au mineur même. La définition de cette mesure a été complétée pour donner suite à cette observation.

⁽³⁾ Cour d'arbitrage, n° 2/92, 15 janvier 1992, 1.B.2 et 1.B.3.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

3.2. Il résulte de la lecture conjointe des articles 5, § 1^{er}, II, 6°, d), précité et 6, § 3 bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, que l'autorité fédérale est compétente pour déterminer et définir le contenu précis des mesures qui peuvent être imposées à l'égard de mineurs d'âge ayant commis un fait qualifié infraction, en ce compris la détermination des conditions dans lesquelles elles peuvent être imposées ⁽⁴⁾. En revanche, l'encadrement de ces mesures et l'infrastructure nécessaire à leur exécution relèvent de la compétence des communautés ⁽⁵⁾. En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que, sur le fondement de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est restée compétente, notamment en ce qui concerne la procédure devant les juridictions de la jeunesse.

3.3. Comme le Conseil d'État, section de législation, l'a déjà fait observer dans plusieurs avis, les pouvoirs dont sont investis l'État fédéral, les communautés ou les régions pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions à des organismes de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale du 8 août 1980. Une autorité ne peut affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de ses compétences. En principe, le fait que pareille affectation fasse l'objet d'un accord de coopération n'y change rien: un accord de coopération ne peut en effet emporter qu'une autorité incompétente soit habilitée à financer des politiques

⁽⁴⁾ Cour d'arbitrage, n° 40/91, 19 décembre 1991, 8.B; Cour d'arbitrage, n° 2/92, 15 janvier 1992, 1.B.2; Cour d'arbitrage, n° 4/93, 21 janvier 1993, B.6; Cour d'arbitrage, n° 166/2003, 17 décembre 2003, B.3.7.

⁽⁵⁾ Cour d'arbitrage, n° 40/91, 19 décembre 1991, 3.B et 5.B.2; Cour d'arbitrage, n° 166/2003, 17 décembre 2003, B.3.7.
En dépit des considérations de principe de l'arrêt relatif à l'étendue de la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse (B.3.2 à B.3.7) la Cour d'arbitrage a ensuite conclu que l'autorité fédérale était compétente pour, par la voie de la loi attaquée du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, prévoir elle-même la création d'un centre fermé pour le placement provisoire de mineurs d'âge. Cette compétence fédérale doit manifestement être comprise comme étant d'une nature exceptionnelle, justifiée en l'occurrence par un certain nombre de circonstances particulières (B.3.8). Les considérants concernés de l'arrêt laissent entrevoir une application de la théorie des pouvoirs implicites, au bénéfice de l'autorité fédérale cette fois.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

échappant à son champ de compétence ⁽⁶⁾. Il s'agit d'une application du principe selon lequel des accords de coopération ne peuvent entraîner un échange, un abandon ou une restitution des compétences respectives des entités concernées ⁽⁷⁾.

La règle selon laquelle chaque autorité doit assurer le financement de ses propres compétences vaut aussi lorsque, comme en l'espèce, les structures qui mettent en oeuvre les mesures définies au niveau fédéral relèvent d'une autre autorité.

La compétence de principe des communautés à l'égard de ces structures n'implique toutefois pas que l'autorité fédérale est dénuée de toute compétence pour cofinancer la mise en oeuvre des mesures visées par les accords de coopération. En effet, il faut également tenir compte du fait que des aspects de l'exécution de ces mesures relèvent de la compétence fédérale en ce qui concerne la détermination de la procédure devant les juridictions de la jeunesse. Ainsi, l'obligation de rapport imposée aux structures qui mettent en oeuvre les mesures précitées peut constituer un élément

⁽⁶⁾ Voir notamment, l'avis 31.341/VR du 28 février 2001 sur un projet devenu la loi du 8 juillet 2001 modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-774/10; l'avis 32.371/VR du 23 octobre 2001 sur un projet devenu la loi du 22 mars 2002 portant assentiment à l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B., *Doc. parl.*, Chambre, 2001-02, n° 50-1463/1; les avis 34.941/VR et 35.027/VR du 11 mars 2003 sur un avant-projet de décret de la Communauté française "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles" et sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés relatif à l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles"; l'avis 37.475/VR/V du 27 juillet 2004 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse, et l'avis 38.688/VR/V du 19 juillet 2005 sur un projet devenu la loi du 10 mai 2006 portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région Wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-06, n° 3-1459/1.

⁽⁷⁾ Cour d'arbitrage, n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.3.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

de la procédure à suivre devant les juridictions de la jeunesse. Il faut également prendre en considération le fait que certaines mesures proposées par le ministère public ou qui peuvent être prises par le juge de la jeunesse en cours de procédure, présentent des aspects pouvant se rattacher à la procédure devant les juridictions de la jeunesse. Toutefois, ce n'est que dans la mesure où un lien avec cette procédure peut être démontré que l'autorité fédérale peut contribuer au financement des mesures visées par les accords de coopération. En outre, ce financement doit être en proportion du coût résultant des compétences fédérales exercées, conjointement, dans le cadre de l'accord de coopération, avec les compétences des communautés. Les clés de répartition devront refléter de manière raisonnable les sphères d'attributions respectives ⁽⁸⁾.

3.4. En conclusion, les règles de financement énoncées dans les accords de coopération, soumis à l'approbation des divers législateurs, doivent être revues en tenant compte des principes exposés ci-dessus.

4. L'accord de coopération concernant l'offre restauratrice reproduit de nombreuses dispositions apparaissant déjà dans la loi du 8 avril 1965. En outre, l'accord de coopération concernant le stage parental donne une définition de cette mesure qui n'apparaît pas dans les articles 29*bis* et 45*bis* de la loi du 8 avril 1965 et qui ne concorde pas tout à fait avec la définition qui en est donnée dans les travaux préparatoires, il est vrai quelque peu confus ⁽⁹⁾.

Il est sans pertinence d'exercer une compétence conjointement à celle d'autres entités, ce qui est l'essence d'un accord de coopération (voir l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980) si cette compétence est déjà exercée distinctement. En tout état de cause, un accord de coopération ne peut pas définir la manière dont une règle préexistante, ne figurant pas dans un accord de coopération,

⁽⁸⁾ Voir l'avis 35.864/VR du 7 octobre 2003 sur un projet devenu le décret de la Région flamande du 20 mai 2005 portant assentiment à la Convention du 4 avril 2003 entre l'État fédéral et les Régions visant à mettre en oeuvre le programme du Réseau express régional de, vers, dans et autour de Bruxelles, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-05, n° 200/1.

⁽⁹⁾ Voir *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/1, p. 18-20 et 27; Rapport CLAES, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/18, p. 4-5; Rapport LALOY, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-06, n° 3-1312/7, p. 8, 9, 18, 19 et 25-32.

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

doit s'interpréter lorsqu'elle est ambiguë ni en préciser la portée. En effet, ce serait non seulement une source d'insécurité juridique, mais également d'ambiguïté quant à l'autorité compétente pour modifier la règle concernée. Au demeurant, l'interprétation d'une loi par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi (article 84 de la Constitution).

S'il s'avérait nécessaire, pour la lisibilité de l'accord de coopération concerné, de reproduire une règle apparaissant déjà dans la réglementation d'une des parties à l'accord de coopération, il y aurait lieu d'indiquer clairement la nature juridique de la disposition en question ("conformément à l'article ... de ...") et de la reproduire sans modification.

5. L'accord de coopération concernant l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 contient, d'une part, une disposition ayant essentiellement pour but de rectifier une erreur rédactionnelle à l'article 65, alinéa 2, de cette loi (article 1^{er}) ⁽¹⁰⁾ et, d'autre part, une disposition précisant la portée de cette dernière disposition (article 2). Un accord de coopération n'est évidemment pas l'instrument approprié pour atteindre l'objectif cité en premier. C'est l'article 65, alinéa 2, proprement dit de la loi du 13 juin 2006 qui doit être adapté à cette fin. En ce qui concerne l'article 2 de l'accord de coopération, on se reportera à l'observation 4.

EXAMEN DU TEXTE DES INSTRUMENTS D'ASSENTIMENT

6. À l'article 2 du texte néerlandais des avant-projets de loi portant assentiment aux accords de coopération concernant l'offre restauratrice et le stage parental, il manque chaque fois les mots "Instemming wordt betuigd met" ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ L'article 65, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2006 n'a de sens qu'en ce qui concerne l'article 7, 7°, d) et f), de cette loi. Au demeurant, les autres subdivisions de l'article 7 de cette loi ont déjà été mises en oeuvre par l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et portant exécution de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

⁽¹¹⁾ Du reste, cette terminologie doit être utilisée dans tous les actes d'approbation.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

La même observation vaut pour l'avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant assentiment de l'accord de coopération concernant l'offre restauratrice.

EXAMEN DU TEXTE DES ACCORDS DE COOPÉRATION

Accord de coopération portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Article 1^{er}

7. L'accord de coopération règle non seulement la coopération entre les services du Service public fédéral Justice et les services reconnus ou organisés par les communautés concernant l'offre restauratrice, mais également et même essentiellement, la coopération de ces services avec les autorités judiciaires, qui ne peuvent évidemment être considérées comme des "services du Service public fédéral Justice".

L'article 1^{er} de l'accord de coopération sera adapté en conséquence.

Article 3

8. L'article 3, alinéa 2, dispose que les communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire proposant une offre restauratrice, "(...) sans préjudice de l'article 37, § 1 (lire: § 1^{er}), dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006".

On n'aperçoit pas la raison d'être de la référence à cette disposition, qui s'adresse uniquement au tribunal de la jeunesse. Soit il s'agit d'un simple rappel, et dans ce cas la disposition est superflue et n'a au demeurant pas sa place dans l'accord de coopération (voir l'observation 4). Soit l'intention est de permettre aux

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

communautés de ne pas exécuter des décisions judiciaires, compte tenu des critères énoncés à l'article 37, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1965, mais cela ne saurait se concilier avec le principe de la séparation des pouvoirs qui fait obstacle à ce que le pouvoir exécutif puisse mettre en cause une appréciation faite par le juge et s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire.

Dès lors, il s'impose de distraire la disposition précitée de l'accord de coopération.

CE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR
41.971/VR-41.971/VR-41.973/VR
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre, président,
	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	J. SMETS, J. JAUMOTTE, M. BAGUET, B. SEUTIN,	conseillers d'État,
Madame	A.-M. GOOSSENS, A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffiers.

Les rapports ont été présentés par MM. A. LEFEBVRE et W. PAS, auditeurs.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de MM. J. SMETS et J. JAUMOTTE.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-M. GOOSSENS

M. VAN DAMME